

N° 13

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à interdire l'amnistie des infractions commises en relation avec le **financement des campagnes et des partis politiques.***

PRÉSENTÉE

Par Mme Hélène LUC, M. Charles LEDERMAN, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Michelle DEMESSINE, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'amnistie des personnes impliquées dans des affaires de fausses factures a soulevé une vive émotion et indignation dans l'opinion publique, et marque aujourd'hui encore le débat politique.

Cette loi a introduit une grave inégalité devant la loi pénale qui se révèle aussi sévère aux petits délinquants qu'indulgente pour les hommes politiques qui ont pourtant commis des délits passibles de peines correctionnelles en détournant des fonds publics ou en commettant des abus de biens sociaux.

Seuls les groupes parlementaires communistes et apparentés ont eu une attitude constante de refus de l'amnistie. En effet, en décembre 1989, seuls les parlementaires communistes et apparentés ont voté dans leur ensemble contre cette loi scélérate.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant l'amnistie. Il est donc nécessaire d'introduire dans la Constitution une disposition nouvelle pour interdire à l'avenir que puissent être amnistiées les infractions qui ont précisément été amnistiées par l'article 19 de la loi du 15 janvier 1990 sur le financement des partis politiques. Nous avons déposé le 16 mai 1990 une proposition de loi en ce sens. Il est nécessaire de réaffirmer aujourd'hui avec force cette exigence.

A travers cette interdiction, il s'agit en effet de renforcer les principes de l'égalité de tous devant la loi et de l'indépendance de la justice.

Pour pouvoir amnistier des affaires de pots-de-vin, de fausses factures et de financements occultes des partis, il faudrait donc, au préalable, changer la Constitution. Ce serait une garantie réelle, puisque cette disposition elle-même ne pourrait être remise en cause que par référendum ou par le Parlement réuni en congrès à la majorité des trois cinquièmes.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi constitutionnelle.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

Le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété par la phrase suivante :

« Les infractions commises en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques ne peuvent faire l'objet d'une amnistie. »